

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières
des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Décision sur le renforcement de la sécurité
de la gestion des résidus miniers dans la région
de la Commission économique pour l'Europe
et au-delà****Sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région
de la Commission économique pour l'Europe et au-delà****Document établi par le groupe restreint chargé des préparatifs
du séminaire sur la sécurité de la gestion des résidus miniers,
en coopération avec le secrétariat***Résumé*

On trouvera dans le présent document des informations sur le séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà, qui se tiendra le 1^{er} décembre 2020. Il sera ici question du contexte de l'organisation de ce séminaire, de son utilité, de ses objectifs, de son programme et des résultats attendus.

L'organisation de ce séminaire a été confiée à un groupe restreint comprenant des membres du Bureau, le Président du Bureau de la Convention sur les accidents industriels et le secrétariat. L'objectif principal de cette manifestation est d'aider les États membres de la CEE qui sont parties à la Convention ou bénéficiaires de son programme d'aide et de coopération à mettre en œuvre cet instrument et à prendre des mesures pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus miniers.

À l'issue du séminaire, la Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter le projet de décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà (ECE/CP.TEIA/2020/3).



I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième réunion (Oslo, 26 et 27 septembre 2019), le Bureau de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a décidé de se pencher sur la question de la sécurité de la gestion des résidus miniers en lui consacrant un séminaire dans le cadre de la onzième réunion de la Conférence des Parties¹. Le Bureau estimait que le sujet était d'actualité compte tenu des brèches et des accidents récemment constatés dans des installations de gestion des résidus miniers, de la nécessité de régler le problème des sites présentant des risques en matière de sécurité industrielle signalés dans la Stratégie à long terme pour la Convention (ECE/CP.TEIA/38/Add.1) et des travaux menés depuis plusieurs années dans le cadre de la Convention pour améliorer la sécurité des installations de gestion des résidus miniers.

2. Le Bureau a mis sur pied, pour préparer le séminaire sur la gestion de la sécurité des résidus miniers mentionné ci-dessus, un groupe restreint (ci-après dénommé « groupe restreint ») composé de M. Michael Struckl (Autriche), M^{me} Martine Rohn-Brossard (Suisse) et M. Gerhard Winkelmann-Oei (Allemagne), Coprésident du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (ci-après « Groupe mixte d'experts »)². Sous la présidence de M^{me} Torill Tandberg (Norvège), Présidente de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, et avec l'assistance du secrétariat, ce groupe a établi la liste des objectifs et le programme du séminaire et proposé des noms d'intervenants. Le groupe restreint a également demandé au secrétariat d'élaborer un projet de décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers, qui sera présenté à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

3. En raison de la situation extraordinaire liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau a décidé, à sa quarante-quatrième réunion (Genève, 18 septembre 2020), qui se déroulait en ligne, que la onzième réunion de la Conférence des Parties se tiendrait selon des modalités hybrides du 7 au 9 décembre 2020, et qu'elle se limiterait à trois séances matinales commençant à 10 heures et se terminant à midi. Étant donné qu'il était impossible, dans ces circonstances, d'organiser le séminaire dans le cadre de la Conférence des Parties, le Bureau a décidé qu'il aurait lieu plus tôt, le 1^{er} décembre 2020. Cette manifestation se tiendra en ligne et sa durée ne dépassera pas trois heures. Comme il est prévu d'adopter le projet de décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà (ECE/CP.TEIA/2020/3) à la onzième réunion de la Conférence des Parties, le Bureau a encouragé les Parties et les non-Parties à participer à ce séminaire en ligne.

II. Une gestion sûre des résidus miniers dans l'environnement socioéconomique

4. L'extraction des ressources minérales contribue largement aux revenus des exportations, à l'emploi et à la croissance économique de nombreux pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE), en particulier en Europe orientale et du Sud-Est et dans le Caucase et l'Asie centrale. À l'horizon 2050, la demande mondiale de métaux et de minéraux devrait augmenter³, même si l'on tient compte de la transition vers une économie circulaire. C'est pourquoi la disponibilité et l'extraction à long terme de telles ressources revêtent une importance particulière pour de nombreux pays de la CEE, dont les États membres de l'Union européenne, ainsi que pour les pays en transition économique.

¹ Voir le paragraphe 55 du document CP.TEIA/2019/B.3/Minutes, disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/Bureau_Oslo/Bureau-42_Minutes_as_agreed_with_the_Chair_and_Bureau_final_clean.pdf.

² Ibid.

³ Voir *Mineral Resource Governance in the 21st Century : Gearing Extractive Industries towards Sustainable Development* (Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Nairobi, 2020).

5. S'il est vrai que les activités minières jouent un rôle essentiel dans le développement socioéconomique, le secteur et les pouvoirs publics doivent faire passer la sécurité au premier plan afin d'éviter les catastrophes dues à des activités dangereuses et de tenir compte des répercussions de ces activités pour la santé, la sécurité, l'environnement et le climat, en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Selon un rapport intitulé « Global Chemicals Outlook II – From Legacies to Innovative Solutions : Implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development »⁴ (Perspectives mondiales sur les produits chimiques II – Héritage du passé et solutions innovantes : mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030), au rythme actuel l'objectif consistant à minimiser les effets négatifs des produits chimiques et des déchets à l'échelle mondiale à l'horizon 2020⁵ ne sera pas atteint, et il est nécessaire que les industriels et les gouvernants enregistrent des progrès plus rapides et s'engagent davantage.

6. L'augmentation de la population, combinée aux évolutions en matière de migrations et de périurbanisation⁶, accentue l'exposition et, partant, la vulnérabilité aux catastrophes, y compris celles provoquées par les installations de gestion des résidus. Il est donc nécessaire de renforcer la résilience face aux catastrophes et les mesures de réduction des risques afin de prémunir les populations contre les effets d'accidents susceptibles de se produire dans les installations de gestion des résidus. Pour ce qui est de l'action menée à l'échelle internationale pour faire face à ces évolutions, il existe des synergies entre les mesures de renforcement de la mise en œuvre concernant la Convention sur les accidents industriels, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le Programme 2030. Il est en outre possible d'approfondir la réflexion sur la relation avec les objectifs d'adaptation aux changements climatiques fixés dans l'Accord de Paris.

7. Les accidents survenus dans le passé dans des installations de gestion des résidus situées dans des pays de la région de la CEE ou au-delà tels que le Brésil (2019, 2015), le Canada (2014), la Finlande (2012), la Hongrie (2010), le Kazakhstan (2016) et la Roumanie (2000), ont montré les effets désastreux de tels événements pour les êtres humains et l'environnement, à l'intérieur ou au-delà des frontières des pays où ils se produisaient. Un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) datant de 2017⁷, dans lequel sont recensées les principales causes des problèmes survenus dans les installations de gestion des résidus dans le monde entre 1915 et 2016, a révélé que la majorité de ces problèmes étaient imputables à un petit nombre de facteurs, en particulier le manque de continuité dans la gestion des installations et l'insuffisance de leurs ressources (notamment financières).

8. Selon un rapport établi en 2001 par la Commission internationale des grands barrages⁸, dans lequel sont analysés 221 incidents survenus dans des installations de gestion des résidus dans le monde entier, tous les problèmes passés en revue auraient pu être évités si la surveillance et l'entretien avaient été plus poussés. Une étude plus approfondie reposant sur ce rapport⁹ révèle qu'une grande partie des incidents étaient dus à des

⁴ UNEP (2018).

⁵ Cible 12.4 des objectifs de développement durable : « D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement ».

⁶ Selon la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), la périurbanisation est l'urbanisation, en périphérie des agglomérations, de zones auparavant rurales, tant sur le plan qualitatif (par exemple, par la diffusion du mode de vie urbain) que sur le plan quantitatif (par exemple, par la création de nouvelles zones résidentielles). Dans le Système de référence terminologique de l'ONU (UNTERM), on trouve la définition suivante : « Un processus, souvent très dynamique, par lequel des zones rurales situées à la périphérie de villes bien établies prennent un aspect plus urbain ».

⁷ C. Roche, K. Thygesen et E. Baker (dir. publ.), *Mine Tailings Storage : Safety Is No Accident* (Nairobi/Arendal, Norvège, PNUE/GRID-Arendal, 2017).

⁸ PNUE/Commission internationale des grands barrages, "Tailings Dams : Risk of Dangerous Occurrences. Lessons learnt from practical experiences", Bulletin 121 (Paris, 2001).

⁹ Voir M. Rico *et al.*, « Reported tailings dam failures : A review of the European incidents in the worldwide context », *Journal of Hazardous Materials*, vol. 152, n° 2 (avril 2008), p. 846 à 852 ;

conditions météorologiques extrêmes (pluie et neige), ce qui montrait qu'il n'avait pas été tenu compte des changements climatiques lors de la conception de la structure des installations concernées. Les Parties souhaiteront peut-être tenir compte de ces informations lorsqu'elles adopteront des mesures en vue de la gestion des résidus miniers et du renforcement de la sécurité des installations de gestion de ces résidus.

9. Les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les tempêtes et les glissements de terrain sont des exemples de menaces naturelles à l'origine de problèmes techniques particulièrement graves pour les installations de gestion des résidus, ce dont il est question ci-après. Le danger peut être aggravé par l'instabilité météorologique. Dans un rapport récent, l'Agence allemande de l'environnement a souligné qu'il devait être tenu compte, lors de la construction de barrages de rétention de résidus, de risques environnementaux potentiels tels que les inondations et les tempêtes¹⁰. Il est donc nécessaire de renforcer la sensibilisation et la prévention si l'on veut assurer une gestion plus sûre des résidus miniers à long terme, dans les installations de gestion des résidus existantes et dans les nouvelles.

10. Les données mondiales relatives à l'évolution du nombre et des conséquences des problèmes affectant des installations de gestion des résidus sont pertinentes pour la région de la CEE et au-delà. La situation des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, où l'on trouve des installations de gestion des résidus mal entretenues, est particulièrement problématique. En outre, comme de nombreux autres pays de la région de la CEE disposent d'installations de traitement des résidus miniers (c'est le cas de l'Autriche, de la Finlande, de la Serbie et de la Tchéquie), le sujet du renforcement de la sécurité intéresse toutes les Parties à la Convention.

11. Dans le même temps, les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le monde entier pourraient éclairer les pays de la région de la CEE sur les pratiques à adopter pour tenter de détecter les risques liés aux installations de gestion des résidus miniers et pour les évaluer, s'ils veulent adapter la gestion de ces installations dans le contexte de l'augmentation de la demande en ressources, des zones à forte densité de population et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et des impacts environnementaux liés au climat.

III. La sécurité des installations de gestion des résidus miniers dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels

12. La sécurité des installations de gestion des résidus est un sujet de préoccupation depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 2000, suite au déversement de cyanure et de métaux lourds dans le bassin de la Tisza après la rupture d'un barrage de rétention de résidus à Baia Mare, en Roumanie, l'une des plus grandes catastrophes environnementales jamais enregistrées dans la région de la CEE. On estime que 100 000 mètres cubes de cyanure et de déchets liquides à haute teneur en métaux se sont alors déversés dans le système fluvial, polluant les eaux, provoquant des dommages environnementaux à grande échelle et menaçant les réserves d'eau potable, jusqu'à la Hongrie et jusqu'à la mer Noire. Suite à cet événement, la Conférence des Parties à la Convention a adopté à sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000) une décision sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux (CP.TEIA/2000/13). En outre, le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Protocole sur la responsabilité civile) a été adopté en 2003 par les Parties tant à la Convention sur les accidents industriels qu'à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

Z. Lyu *et al.*, « A Comprehensive Review on Reasons for Tailings Dam Failures Based on Case History », *Advances in Civil Engineering*, vol. 2019 (juin 2019).

¹⁰ Voir G. Dehoust *et al.*, « Environmental Criticality of Raw Materials. An assessment of environmental hazard potentials of raw materials from mining and recommendations for an ecological raw materials policy », texte 80/2020 (Agence allemande de l'environnement, Dessau-Roßlau, Allemagne, 2020).

13. Certains accidents sont exclus du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels. Le point c) de l'article 2 du paragraphe 2 de cet instrument dispose en effet qu'il « ne s'applique pas aux [...] ruptures de barrage, à l'exception des effets des accidents industriels provoqués par ces ruptures ». Selon la définition du terme « accident industriel » du point a) de l'article premier, les accidents impliquant des retenues de déchets pourraient être pris en compte. Toutefois, à l'alinéa i) de la définition de « l'accident industriel » formulée au point e) de l'article 2 du Protocole sur la responsabilité civile, il est fait clairement mention des barrages de retenue des résidus, ce qui éclaire la portée du point c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Selon la définition des accidents industriels donnée dans le Protocole, il est donc clair que les ruptures de barrages de rétention sont considérées comme une exception à l'exclusion.

14. Lors de l'évaluation des modifications qui pourraient être apportées à la Convention sur les accidents industriels, la Conférence des Parties, à sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012), a chargé le Groupe de travail du développement de la Convention de déterminer s'il était nécessaire qu'il soit précisé que les installations de traitement des résidus miniers faisaient partie du champ d'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/24, par. 66 b)). À sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 avril 2014), le Groupe de travail a abouti à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 2 de la Convention, puisque les installations de gestion des résidus étaient déjà régies par la Convention (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 22 et 23).

15. Les installations de gestion des résidus sont donc réputées entrer dans le champ d'application de la Convention sur les accidents industriels¹¹. Pour que la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels soient prises en compte à cet égard, il a été demandé au Groupe mixte d'experts d'élaborer un document énonçant des recommandations et des bonnes pratiques concernant la sécurité des installations de gestion des résidus (ECE/CP.TEIA/2006/9-ECE/MP.WAT/2006/7, par. 15 b)). Ces consignes de sécurité ont ultérieurement été approuvées par la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa cinquième réunion (Genève, 25-27 novembre 2008) et par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau à sa cinquième session (Genève, 10-12 novembre 2009) (voir, respectivement, les documents ECE/CP.TEIA/19, par. 61, et ECE/MP.WAT/29, par. 64). À cet égard, en 2013, une approche reposant sur le principe de la liste de points à vérifier a été élaborée au titre de la Convention, sous la direction de l'Allemagne, dans le cadre d'un projet portant sur l'amélioration de la sécurité des installations de gestion des résidus industriels à partir de l'exemple des installations ukrainiennes¹². À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties a pris note de ces travaux et s'est félicitée de leur poursuite (ECE/CP.TEIA/30, par. 67).

16. Depuis leur élaboration, les consignes de sécurité et l'approche concernant les installations de gestion des résidus ont été appliquées dans plusieurs pays de la CEE dans le cadre de projets relevant des plans de travail de la Convention, avec le soutien des experts du Groupe mixte d'experts. Les consignes ont notamment été (ou seront) appliquées en Arménie, en Géorgie, au Kazakhstan, en Ouzbékistan, en Roumanie, au Tadjikistan et en Ukraine, dans le cadre des activités suivantes :

a) Projet d'aide aux pays d'Asie centrale en vue du renforcement de la sécurité des résidus miniers (depuis 2020), financé par l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse ;

¹¹ Plus précisément, la Convention s'applique aux installations de gestion des résidus miniers dont les activités sont « dangereuses » au sens du point b) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention, et sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

¹² J. Vijgen et I. Nikolaieva, « Improving the safety of industrial tailings management facilities based on the example of Ukrainian facilities », document 01/2016 (Agence allemande de l'environnement/Ministère fédéral de l'environnement, de la préservation de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire, Dessau-Roßlau, Allemagne, avril 2016).

b) Projet sur l'amélioration de la sécurité des activités minières, en particulier dans les installations de gestion des résidus, au Tadjikistan et en Asie centrale (depuis 2019), financé par l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse ;

c) Projet pilote sur l'amélioration de la sécurité des activités minières, en particulier dans les installations de gestion des résidus, au Kazakhstan et dans d'autres pays d'Asie centrale (2017-2019), financé par l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse ;

d) Projet visant à améliorer la sécurité des installations de gestion des résidus dans le bassin du Danube (2019-2020), financé par l'Agence allemande de l'environnement ;

e) Projet visant à améliorer la sécurité des installations de gestion des résidus dans la région du Caucase (2017-2019), financé par l'Agence allemande de l'environnement ;

f) Projet sur l'approfondissement des connaissances des étudiants et des enseignants en ce qui concerne la sécurité de la gestion des résidus et l'examen de la législation en Ukraine (2016-2017), financé par l'Agence allemande de l'environnement ;

g) Projet sur l'amélioration de la sécurité des installations de gestion des résidus industriels à partir de l'exemple des installations ukrainiennes (2013-2015), financé par et mis en œuvre sous la direction de l'Agence allemande de l'environnement¹³.

17. Une meilleure application des consignes disponibles, notamment le document énonçant les recommandations et les bonnes pratiques concernant la sécurité des installations de gestion des résidus dans la région de la CEE¹⁴, peut concrètement favoriser la sécurité de ces installations. La connaissance des enseignements tirés de l'expérience et les échanges dans ce domaine peuvent favoriser le développement des capacités dans la région de la CEE.

18. Le manque de moyens et la méconnaissance des risques liés aux installations de gestion des résidus font obstacle à une gestion sûre des résidus miniers. En poursuivant les travaux de mise en évidence et de signalement des résidus miniers visés par la Convention, on améliorera la sensibilisation et on jettera les bases d'un renforcement des capacités. Il est possible d'atteindre ce but en faisant une place aux installations de gestion des résidus dans les rapports relatifs aux activités dangereuses, en menant des autoévaluations approfondies et en communiquant ces informations aux autorités compétentes, aux exploitants d'installations concernées et aux collectivités.

IV. Objectifs du séminaire

19. Compte tenu de ce qui précède, le séminaire aura essentiellement pour ambition de renforcer la sécurité de la gestion des résidus miniers et d'aider les pays à mettre en œuvre la Convention sur les accidents industriels. Il sera axé sur la région de la CEE, mais les représentants de pays voisins et d'autres États (dont le Brésil, le Chili, la Chine et la Mongolie) qui sont intéressés sont invités à y assister. Le séminaire portera plus précisément sur :

a) La sensibilisation des autorités compétentes et des décideurs à la nécessité urgente qu'il y a à renforcer, à l'échelle nationale, la gouvernance, les politiques et l'action relatives à la sécurité des installations de traitement des résidus miniers ;

b) Les mesures que doivent prendre les Parties à la Convention, les bénéficiaires de son Programme d'aide et de coopération et les autres pays intéressés ;

¹³ Pour plus d'informations sur les projets mentionnés, voir <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/areas-of-work/assistance-and-cooperation-programme/envteiaaimplementation/project-on-supporting-countries-of-central-asia-in-strengthening-the-safety-of-mine-tailings.html>.

¹⁴ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/26.

c) L'examen collectif des conséquences, pour la gestion des résidus miniers, de certains faits nouveaux survenus au niveau international. Il sera en particulier question :

- i) De l'augmentation de la demande de minéraux et de métaux liée à l'énergie, aux transports, aux investissements et au commerce ;
- ii) Des conséquences des changements climatiques ;
- iii) De la manière de relever les défis connexes ;

d) La présentation du rôle de la Convention sur les accidents industriels, des autres instruments juridiques et des outils existants en matière de renforcement de la sécurité de la gestion des installations de traitement des résidus miniers et la mise en évidence des efforts fructueux des pays, dans la CEE et au-delà ;

e) Le renforcement de la sensibilisation de l'opinion au rôle de la Convention et le recueil d'informations en vue des travaux à mener à l'avenir sur les résidus miniers et du débat mondial sur la gouvernance et la durabilité des infrastructures en ce qui concerne les ressources minérales durables, l'accent étant mis sur le soutien aux activités opérationnelles et de mise en œuvre ;

f) L'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des résidus miniers pour renforcer les partenariats existants et en créer de nouveaux, notamment avec des organisations internationales, des représentants du secteur, des experts, le monde universitaire et des organisations non gouvernementales (ONG).

20. Le public cible de ce séminaire comprend donc les Parties à la Convention sur les accidents industriels, les pays faisant partie de la CEE ou extérieurs à cette région, ainsi que les organisations internationales, les représentants du secteur, les experts, les représentants du monde universitaire et les ONG œuvrant dans le domaine de la gestion ou de la sécurité des résidus miniers et des installations de traitement des résidus.

V. Grandes lignes et structure du séminaire

21. Le séminaire se tiendra le 1^{er} décembre 2020 et sera entièrement en ligne. Il sera divisé en plusieurs sessions et divers aspects de la sécurité de la gestion des résidus miniers y seront abordés :

a) La situation en matière de sécurité des résidus miniers à l'échelle de la CEE et du monde ;

b) Les données d'expérience et les enseignements découlant de l'application des consignes de sécurité et des méthodes visant à améliorer la sécurité de la gestion des résidus dans les pays de la CEE ;

c) Les tendances et les évolutions, les réactions du secteur et les prochaines étapes en vue d'améliorer la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà ;

d) Les données d'expérience et les enseignements tirés, ainsi que les bonnes pratiques en matière de sécurité de la gestion des résidus miniers de pays extérieurs à la région de la CEE ;

e) Les actions menées par les pays et par le secteur pour renforcer la gouvernance nationale, les politiques et la participation de la société en matière de gestion des résidus miniers dans la région de la CEE.

22. Le séminaire permettra à ses participants d'échanger leurs points de vue oralement ou grâce à la boîte de dialogue de la salle de réunion virtuelle. Le programme complet du séminaire sera publié dans un document informel distinct (CP.TEIA/2020/INF.1). Pendant le séminaire en ligne, les participants seront invités à répondre aux questions suivantes :

a) En matière de sécurité de la gestion des résidus miniers, de quelles données d'expérience, de quels enseignements et de quelles bonnes pratiques pouvez-vous faire part, dans la perspective des défis qui se présentent à l'échelle de votre pays et de la situation actuelle au niveau mondial, dans le domaine de la gouvernance des ressources minérales ?

b) Compte tenu des défis et des tendances de fond actuels, quelles mesures avez-vous prises ou prévoyez-vous de prendre pour renforcer l'action et la gouvernance en vue d'améliorer la gestion des résidus miniers et de faire face aux risques de catastrophe qui y sont liés, ou de les réduire ?

VI. Conclusions du séminaire

23. Lors de la clôture du séminaire, le Président de la Conférence des Parties présentera les principales conclusions. La Conférence des Parties à sa onzième réunion sera invitée à en prendre note lors de l'examen du projet de décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà (ECE/CP.TEIA/2020/3).

24. À l'issue du séminaire, le secrétariat, en coopération avec le Président de la Conférence des Parties, les animateurs et le groupe restreint, établira un document de synthèse récapitulant les principales discussions tenues, les conclusions des débats et les lignes d'action recommandées dans le cadre de la Convention.
